



LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG
Ministère de la Mobilité
et des Travaux publics
Commission de circulation de l'Etat

Ministère de l'Intérieur		
Entrée: 16 NOV. 2020		
83	5x0c75	c


ccc/rc/avis/20/3351

Avis de la Commission de circulation de l'Etat

au sujet du règlement de circulation à caractère temporaire du 23 octobre 2020 du Conseil communal de la Ville d'Esch-sur-Alzette (réf. 14.2.).

Transmis à Monsieur le Ministre de la Mobilité et des Travaux publics avec avis d'approbation.

Luxembourg, le 12 novembre 2020
Pour la Commission de circulation de l'Etat

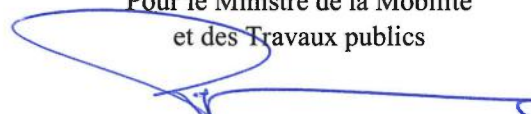

Nadine DI LETIZIA
Secrétaire

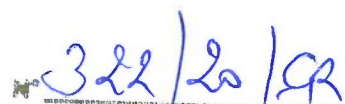
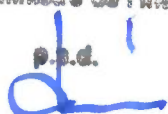


LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG
Ministère de la Mobilité
et des Travaux publics

Transmis à Madame le Ministre de l'Intérieur avec l'information que j'approuve le règlement de circulation à caractère temporaire du 23 octobre 2020 du Conseil communal de la Ville d'Esch-sur-Alzette, réf. 14.2..

Luxembourg, le 13 novembre 2020
Pour le Ministre de la Mobilité
et des Travaux publics


Claude PAQUET
Inspecteur


Vu et approuvé
Luxembourg, le 27 NOV. 2020
Pour le Ministre de l'Intérieur

p.s.d.

 Secrétariat Général
Patricia GONCALVES




Ville d'Esch-sur-Alzette

Secrétariat

Annonce publique de la séance :

le 16 octobre 2020

Convocation des conseillers :

le 16 octobre 2020



Délibération du Conseil Communal de la ville d'Esch-sur-Alzette

Séance du 23 octobre 2020

Présents : Georges Mischo, Député-maire, Martin Kox, André Zwally, Pierre-Marc Knaff, Christian Weis, Echevins, Vera Spautz, Henri Hinterscheid, Jean Tonnar, Daniel Codello, Mike Hansen, Bruno Cavaleiro, Mandy Ragni, Daliah Scholl, Line Wies, Jeff Dax, Luc Theisen, Catarina Simões, Laurent Biltgen, Conseillers, Laetitia La Vecchia, Secrétaire générale adjointe
Excusés : Luc Majerus, Conseiller, Jean-Paul Espen, Secrétaire général

Le Conseil Communal;

**Objet : 14.2. Règlements temporaires de la circulation;
approbation; décision**

Considérant que par ses délibérations prises entre le 02 octobre au 12 octobre 2020, le collège des bourgmestre et échevins, tenant compte de l'urgence, avait réglementé temporairement la circulation routière dans diverses rues;

Considérant que ces réglementations d'urgence doivent être confirmées par le conseil communal dans sa prochaine séance, faute de quoi elles deviendraient caduques;

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques,

Vu l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies;

Vu le titre XI, article 3, du décret du 16-24 août 1790 sur l'organisation judiciaire;

Vu l'article 58 de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988;

Sur la proposition du collège des bourgmestre et échevins et après en avoir délibéré conformément à la loi et conformément à l'article 10 du règlement grand-ducal du 18 mars 2020 portant introduction d'une série de mesures dans le cadre de la lutte contre le COVID-19, tel que modifié;

**approuve
à l'unanimité**

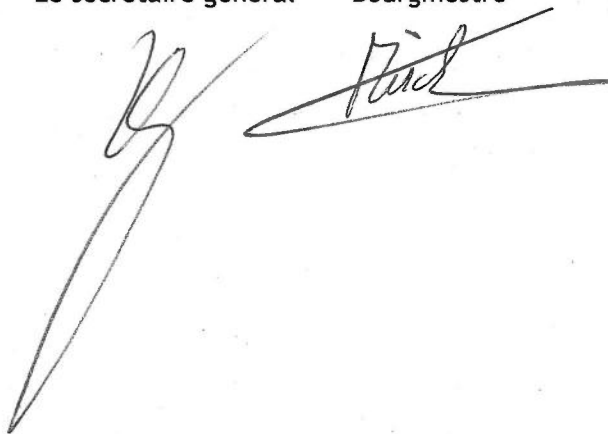
les prédites délibérations du collège des bourgmestre et échevins jointes à la présente.

en séance

date qu'en tête

Suivent les signatures

Esch-sur-Alzette, le 29/10/2020
Pour expédition conforme,
Le secrétaire général Bourgmestre





Ville d'Esch-sur-Alzette
Secrétariat
8218/20

Délibération du Collège des Bourgmestre et Echevins de la Ville d'Esch-sur-Alzette

Séance du 02 octobre 2020

Présents : Georges Mischo, Député-maire, Martin Kox, André Zwally, Echevins, Jean-Paul Espen, Secrétaire général

Excusés : Pierre-Marc Knaff, Echevin, Mandy Ragni, Conseiller

Le Collège des Bourgmestre et Echevins;

Objet: circulation rue Marie Muller-Tesch, rue Michel Lentz

Considérant que la société Bonaria & Frères SA effectuera des travaux de réseaux dans la rue Marie Muller-Tesch;

Considérant que la demande a été introduite en date du 29 septembre 2020 par l'entreprise en question et était alors imprévisible ;

Considérant qu'il y a lieu de prendre à cette occasion toutes les mesures nécessaires afin de garantir le libre écoulement de la circulation routière dans l'intérêt de la sécurité publique ,

Vu la loi du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques,

Vu l'arrêté grand-ducal du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques,

Vu la loi du 31 mai 1999 portant création d'un corps de police grand-ducale et d'une inspection générale de la police,

Vu le titre XI, article 3, du décret du 16-24 août 1790 sur l'organisation judiciaire

Vu l'article 58 de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988,

Vu le règlement de circulation communal du 4 mai 2018, tel qu'il a été modifié et complété dans la suite,

Considérant qu'il y a urgence,

Considérant que la dernière réunion du Conseil communal a eu lieu en date du 25 septembre 2020 et qu'à ce moment il n'avait pas connaissance de la cause du présent règlement,

Considérant que le Conseil communal se trouve dans l'impossibilité de se réunir à temps en vue d'édicter ce règlement, vu que sa prochaine réunion aura lieu en date du 23 octobre 2020,

arrête
à l'unanimité,

ARTICLE 1-

Du 30 septembre 2020 jusqu'à l'achèvement des travaux et contrairement au règlement de circulation en vigueur, la circulation dans la rue suivante sera réglée comme suit :

Rue Marie Muller-Tesch

2/4/2 Accès interdit aux piétons Le long du trottoir entre la rue Michel Lentz et l'immeuble n°41, du côté impair

Rue Michel Lentz

2/4/2 Accès interdit aux piétons Le long du trottoir entre la rue Marie Muller-Tesch et la Cité Pierre Krier

ARTICLE 2,-

Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément aux dispositions de la loi du 6 juillet 2004 modifiant la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques et de la loi du 13 juin 1994 relative au régime des peines.

ARTICLE 3,-

La nouvelle réglementation temporaire est signalée conformément aux prescriptions du code de la route.

ARTICLE 4,-

Conformément à l'article 58 de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 le présent arrêté est transmis en copie à Madame la Ministre de l'Intérieur.

en séance

date qu'en tête

suivent les signatures

Esch-sur-Alzette, le
Pour expédition conforme,
Le secrétaire général

13.10.2020

Bourgmestre





Ville d'Esch-sur-Alzette
Secrétariat
8252/20

Délibération du Collège des Bourgmestre et Echevins de la Ville d'Esch-sur-Alzette

Séance du 02 octobre 2020

Présents : Georges Mischo, Député-maire, Martin Kox, André Zwally, Echevins, Jean-Paul Espen, Secrétaire général
Excusés : Pierre-Marc Knaff, Echevin, Mandy Ragni, Conseiller

Le Collège des Bourgmestre et Echevins;

Objet: circulation rue Ferdinand Nothomb

Considérant que la société L-Travaux SA réalisera des travaux de réaménagement de la voirie dans la rue de la Libération ;

Considérant que la demande a été introduite en date du 01 octobre 2020 par l'entreprise en question et était alors imprévisible ;

Considérant qu'il y a lieu de prendre à cette occasion toutes les mesures nécessaires afin de garantir le libre écoulement de la circulation routière dans l'intérêt de la sécurité publique ,

Vu la loi du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques,

Vu l'arrêté grand-ducal du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques,

Vu la loi du 31 mai 1999 portant création d'un corps de police grand-ducale et d'une inspection générale de la police,

Vu le titre XI, article 3, du décret du 16-24 août 1790 sur l'organisation judiciaire

Vu l'article 58 de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988,

Vu le règlement de circulation communal du 4 mai 2018, tel qu'il a été modifié et complété dans la suite,

Considérant qu'il y a urgence,

Considérant que la dernière réunion du Conseil communal a eu lieu en date du 25 septembre 2020 et qu'à ce moment il n'avait pas connaissance de la cause du présent règlement,

Considérant que le Conseil communal se trouve dans l'impossibilité de se réunir à temps en vue d'édicter ce règlement, vu que sa prochaine réunion aura lieu en date du 23 octobre 2020,

arrête
à l'unanimité,

ARTICLE 1-

Du 05 octobre 2020 jusqu'à l'achèvement des travaux (fin prévisible le 13 novembre 2020) et contrairement au règlement de circulation en vigueur, la circulation dans la rue suivante sera réglée comme suit :

Rue Ferdinand Nothomb

C,9 Accès interdit aux A la hauteur de l'immeuble n°13
véhicules ou ensembles de
véhicules ayant une
longueur supérieure à 10
mètres

ARTICLE 2,-

Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément aux dispositions de la loi du 6 juillet 2004 modifiant la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques et de la loi du 13 juin 1994 relative au régime des peines.

ARTICLE 3,-

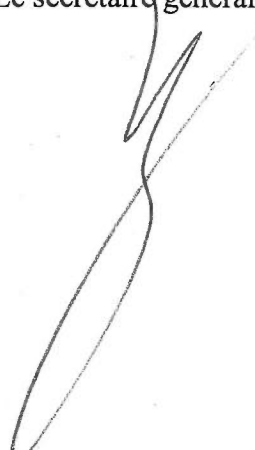
La nouvelle réglementation temporaire est signalée conformément aux prescriptions du code de la route.

ARTICLE 4,-

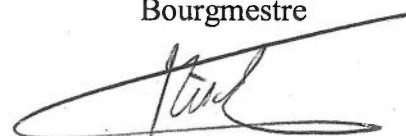
Conformément à l'article 58 de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 le présent arrêté est transmis en copie à Madame la Ministre de l'Intérieur.

en séance date qu'en tête
suivent les signatures

Esch-sur-Alzette, le 13.10.2020
Pour expédition conforme,
Le secrétaire général



Bourgmestre





Ville d'Esch-sur-Alzette
Secrétariat
8258/20

Délibération du Collège des Bourgmestre et Echevins de la Ville d'Esch-sur-Alzette

Séance du 9 octobre 2020

Présents : Georges Mischo, Député-maire, Martin Kox, André Zwally, Christian Weis, Echevins, Jean-Paul Espen, Secrétaire général

Excusés : Pierre-Marc Knaff, Echevin

Le Collège des Bourgmestre et Echevins;

Objet: circulation rue Mathias Koener

Considérant que la société Dellizotti SA réalisera des travaux de réaménagement de la voirie dans la rue Mathias Koener ;

Considérant que la demande a été introduite en date du 05 octobre 2020 par l'entreprise en question et était alors imprévisible ;

Considérant qu'il y a lieu de prendre à cette occasion toutes les mesures nécessaires afin de garantir le libre écoulement de la circulation routière dans l'intérêt de la sécurité publique ,

Vu la loi du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques,

Vu l'arrêté grand-ducal du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques,

Vu la loi du 31 mai 1999 portant création d'un corps de police grand-ducale et d'une inspection générale de la police,

Vu le titre XI, article 3, du décret du 16-24 août 1790 sur l'organisation judiciaire

Vu l'article 58 de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988,

Vu le règlement de circulation communal du 4 mai 2018, tel qu'il a été modifié et complété dans la suite,

Considérant qu'il y a urgence,

Considérant que la dernière réunion du Conseil communal a eu lieu en date du 25 septembre 2020 et qu'à ce moment il n'avait pas connaissance de la cause du présent règlement,

Considérant que le Conseil communal se trouve dans l'impossibilité de se réunir à temps en vue d'édicter ce règlement, vu que sa prochaine réunion aura lieu en date du 23 octobre 2020,

arrête
à l'unanimité,

ARTICLE 1

Du 19 octobre 2020 jusqu'à l'achèvement des travaux (fin prévisible le 15 décembre 2021), selon l'avancement du chantier et contrairement au règlement de circulation en vigueur, la circulation dans la rue suivante sera réglée comme suit :

Rue Mathias Koener

Phase 1 :

- | | | |
|-------|---|--|
| 2/3/1 | Route barrée | Sur le tronçon de rue compris entre la rue de Luxembourg et l'immeuble n°22, le long du chantier |
| 2/2/1 | Circulation interdite dans les deux sens | De la rue Emile Mayrisch jusqu'à l'immeuble n°22 |
| 5/6/4 | Stationnement avec disque, sauf résidents - stationnement interdit, excepté personnes handicapées | Devant l'immeuble n°25 du côté impair, (1emplacement), (max.3h, les jours ouvrables de 8h à 18h00) |

Phase 2 :

- | | | |
|-------|---|--|
| 2/3/1 | Route barrée | De la rue Emile Mayrisch jusqu'à l'immeuble n°22, le long du chantier |
| 2/2/1 | Circulation interdite dans les deux sens | Sur le tronçon de rue compris entre la rue de Luxembourg et l'immeuble n°22 |
| 5/6/4 | Stationnement avec disque, sauf résidents - stationnement interdit, excepté personnes handicapées | Devant l'immeuble n°19 du côté impair, (1emplacement), (max.3h, les jours ouvrables de 8h à 18h00) |
| | Stationnement avec disque, sauf résidents - stationnement interdit, excepté personnes handicapées | Devant l'immeuble n°25 du côté impair, (1emplacement), (max.3h, les jours ouvrables de 8h à 18h00) |

Phase 3 :

- | | | |
|-------|---|--|
| 2/3/1 | Route barrée | Sur le tronçon de rue compris entre la rue de Luxembourg et l'immeuble n°22, le long du chantier |
| 2/2/1 | Circulation interdite dans les deux sens | De la rue Emile Mayrisch jusqu'à l'immeuble n°22 |
| 5/6/4 | Stationnement avec disque, sauf résidents - stationnement interdit, excepté personnes handicapées | Devant l'immeuble n°25 du côté impair, (1emplacement), (max.3h, les jours ouvrables de 8h à 18h00) |

Phase 4 :

- | | | |
|-------|---|--|
| 2/3/1 | Route barrée | De la rue Emile Mayrisch jusqu'à l'immeuble n°22, le long du chantier |
| 2/2/1 | Circulation interdite dans les deux sens | Sur le tronçon de rue compris entre la rue de Luxembourg et l'immeuble n°22 |
| 5/6/4 | Stationnement avec disque, sauf résidents - stationnement interdit, excepté personnes handicapées | Devant l'immeuble n°19 du côté impair, (1emplacement), (max.3h, les jours ouvrables de 8h à 18h00) |

ARTICLE 2,-

Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément aux dispositions de la loi du 6 juillet 2004 modifiant la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques et de la loi du 13 juin 1994 relative au régime des peines.

ARTICLE 3,-

La nouvelle réglementation temporaire est signalée conformément aux prescriptions du code de la route.

ARTICLE 4,-

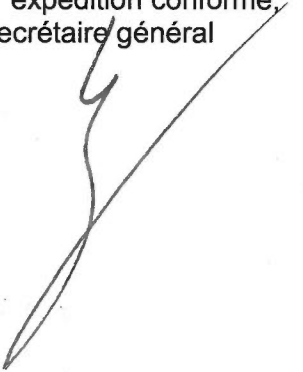
Conformément à l'article 58 de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 le présent arrêté est transmis en copie à Monsieur le Ministre de l'Intérieur.

en séance

date qu'en tête

suivent les signatures

Esch-sur-Alzette, le 15.10.2020
Pour expédition conforme,
Le secrétaire général



Bourgmestre





Ville d'Esch-sur-Alzette
Secrétariat
8252/20

Délibération du Collège des Bourgmestre et Echevins de la Ville d'Esch-sur-Alzette

Séance du 9 octobre 2020

Présents : Georges Mischo, Député-maire, Martin Kox, André Zwally, Christian Weis, Echevins, Jean-Paul Espen, Secrétaire général

Excusés : Pierre-Marc Knaff, Echevin

Le Collège des Bourgmestre et Echevins;

Objet: circulation place de Stalingrad

Considérant que la société Bonaria & Fils SA effectuera des travaux sur la place de Stalingrad ;

Considérant que la demande a été introduite en date du 30 septembre 2020 par l'entreprise en question et était alors imprévisible ;

Considérant qu'il y a lieu de prendre à cette occasion toutes les mesures nécessaires afin de garantir le libre écoulement de la circulation routière dans l'intérêt de la sécurité publique ,

Vu la loi du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques,

Vu l'arrêté grand-ducal du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques,

Vu la loi du 31 mai 1999 portant création d'un corps de police grand-ducale et d'une inspection générale de la police,

Vu le titre XI, article 3, du décret du 16-24 août 1790 sur l'organisation judiciaire

Vu l'article 58 de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988,

Vu le règlement de circulation communal du 4 mai 2018, tel qu'il a été modifié et complété dans la suite,

Considérant qu'il y a urgence,

Considérant que la dernière réunion du Conseil communal a eu lieu en date du 25 septembre 2020 et qu'à ce moment il n'avait pas connaissance de la cause du présent règlement,

Considérant que le Conseil communal se trouve dans l'impossibilité de se réunir à temps en vue d'édicter ce règlement, vu que sa prochaine réunion aura lieu en date du 23 octobre 2020,

arrête
à l'unanimité,

ARTICLE 1,-

Du 12 octobre 2020 jusqu'à l'achèvement des travaux (durée approximative 2 semaines) et contrairement au règlement de circulation en vigueur, la circulation dans la rue suivante sera réglée comme suit :

Place de Stalingrad

5/2/1	Stationnement interdit	De l'immeuble n°6 jusqu'à l'immeuble n°8 inclus du des immeubles
2/1/1	Accès interdit	De la rue du Viaduc en direction de et jusqu'à la rue Sidney Thomas
5/6/4	Stationnement avec disque, sauf résidents - stationnement interdit, excepté personnes handicapées	Sur le premier emplacement de la rangée du côté pair du parking (max.3h, les jours ouvrables de 8h00 à 18h00, excepté résidents avec vignette)

Rue du Viaduc

2/5/1	Interdiction de tourner à gauche	Sur la place de Stalingrad en provenance de la rue Jean l'Aveugle, respectivement de la rue de l'Usine
-------	----------------------------------	--

Rue Victor Hugo

2/5/1	Interdiction de tourner à gauche	Dans la rue du Viaduc, en provenance de la rue Jear l'Aveugle
-------	----------------------------------	---

ARTICLE 2,-

Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément aux dispositions de la loi du 6 juillet 2004 modifiant la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques et de la loi du 13 juin 1994 relative au régime des peines.

ARTICLE 3,-

La nouvelle réglementation temporaire est signalée conformément aux prescriptions du code de la route.

ARTICLE 4,-

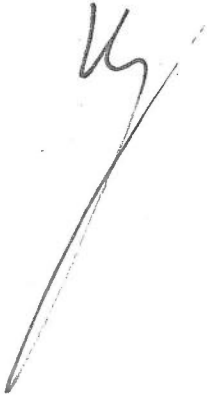
Conformément à l'article 58 de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 le présent arrêté est transmis en copie à Monsieur le Ministre de l'Intérieur.

en séance

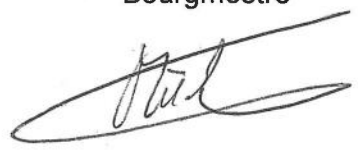
date qu'en tête

suivent les signatures

Esch-sur-Alzette, le 15.10.2020
Pour expédition conforme,
Le secrétaire général

A handwritten signature in black ink, consisting of a stylized 'U' shape followed by a long, sweeping diagonal stroke.

Bourgmestre

A handwritten signature in black ink, featuring a large, circular flourish at the end.



Ville d'Esch-sur-Alzette
Secrétariat
8159/20

Délibération du Collège des Bourgmestre et Echevins de la Ville d'Esch-sur-Alzette

Séance du 9 octobre 2020

Présents : Georges Mischo, Député-maire, Martin Kox, André Zwally, Christian Weis, Echevins, Jean-Paul Espen, Secrétaire général

Excusés : Pierre-Marc Knaff, Echevin

Le Collège des Bourgmestre et Echevins;

Objet: circulation boulevard Prince Henri

Considérant que dû à l'installation de chantier dans la rue Pierre Claude, les parents des élèves de l'école fondamentale à proximité se rassemblent en pleine rue, créant une situation dangereuse ;

Considérant que la demande a été introduite en date du 24 septembre 2020 par le service Scolaire et était alors imprévisible ;

Considérant qu'il y a lieu de prendre à cette occasion toutes les mesures nécessaires afin de garantir le libre écoulement de la circulation routière dans l'intérêt de la sécurité publique ,

Considérant que les autorités communales ont demandé un accord préalable auprès du Ministre de la Mobilité et des Travaux publics en date du 24 septembre 2020, approuvé le 08 octobre 2020, sous réf. : cce/rc/accopré/20/3233 ;

Vu la loi du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques,

Vu l'arrêté grand-ducal du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques,

Vu la loi du 31 mai 1999 portant création d'un corps de police grand-ducale et d'une inspection générale de la police,

Vu le titre XI, article 3, du décret du 16-24 août 1790 sur l'organisation judiciaire

Vu l'article 58 de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988,

Vu le règlement de circulation communal du 4 mai 2018, tel qu'il a été modifié et complété dans la suite,

Considérant qu'il y a urgence,

Considérant que la dernière réunion du Conseil communal a eu lieu en date du 10 juillet 2020 et qu'à ce moment il n'avait pas connaissance de la cause du présent règlement,

Considérant que le Conseil communal se trouve dans l'impossibilité de se réunir à temps en vue d'édicter ce règlement, vu que sa prochaine réunion aura lieu en date du 25 septembre 2020 ;

arrête
à l'unanimité,

ARTICLE 1^{er}

Du 12 octobre 2020 jusqu'à la fin de chantier dans la rue Pierre Claude
et contrairement au règlement de circulation
en vigueur, la circulation dans la rue suivante sera réglée comme suit :

Boulevard Prince Henri

5/10/1 Arrêt d'autobus

A la hauteur de l'immeuble n°44, du côté des
immeubles

ARTICLE 2,-

Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément aux dispositions de la loi du 6 juillet 2004 modifiant la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques et de la loi du 13 juin 1994 relative au régime des peines.

ARTICLE 3,-

La nouvelle réglementation temporaire est signalée conformément aux prescriptions du code de la route.

ARTICLE 4,-

Conformément à l'article 58 de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 le présent arrêté est transmis en copie à Monsieur le Ministre de l'Intérieur.

en séance

date qu'en tête

suivent les signatures

Esch-sur-Alzette, le 15.10.2020
Pour expédition conforme,
Le secrétaire général



Bourgmestre





Ville d'Esch-sur-Alzette
Secrétariat
8282/20

**Délibération du Collège des
Bourgmestre et Echevins de la
Ville d'Esch-sur-Alzette**

Séance du 12 octobre 2020

Présents : Georges Mischo, Député-maire, Martin Kox, André Zwally, Pierre-Marc Knaff, Christian Weis, Echevins, Jean-Paul Espen, Secrétaire général
Excusés :

Le Collège des Bourgmestre et Echevins;

Objet: circulation rue de Belval

Considérant que la société Rix et Cie SARL effectuera des travaux d'installation d'abrisbus dans la rue de Belval ;

Considérant que la demande a été introduite en date du 12 octobre 2020 par l'entreprise en question et était alors imprévisible ;

Considérant qu'il y a lieu de prendre à cette occasion toutes les mesures nécessaires afin de garantir le libre écoulement de la circulation routière dans l'intérêt de la sécurité publique ,

Vu la loi du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques,

Vu l'arrêté grand-ducal du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques,

Vu la loi du 31 mai 1999 portant création d'un corps de police grand-ducale et d'une inspection générale de la police,

Vu le titre XI, article 3, du décret du 16-24 août 1790 sur l'organisation judiciaire

Vu l'article 58 de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988,

Vu le règlement de circulation communal du 4 mai 2018, tel qu'il a été modifié et complété dans la suite,

Considérant qu'il y a urgence,

Considérant que la dernière réunion du Conseil communal a eu lieu en date du 25 septembre 2020 et qu'à ce moment il n'avait pas connaissance de la cause du présent règlement,

Considérant que le Conseil communal se trouve dans l'impossibilité de se réunir à temps en vue d'édicter ce règlement, vu que sa prochaine réunion aura lieu en date du 23 octobre 2020,

arrête
à l'unanimité,

ARTICLE 1-

Du 14 octobre 2020 jusqu'à l'achèvement des travaux (fin prévisible le 30 octobre 2020) et contrairement au règlement de circulation en vigueur, la circulation dans la rue suivante sera réglée comme suit :

Rue de Belval

5/10/ 1	Arrêt d'autobus	Sur la bande de stationnement située entre les imme n°24 et 2, des deux côtés
5/2/1	Stationnement interdit	Sur toute la bande de stationnement située à la hauteur de l'immeuble n°149, du côté pair

ARTICLE 2,-

Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément aux dispositions de la loi du 6 juillet 2004 modifiant la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques et de la loi du 13 juin 1994 relative au régime des peines.

ARTICLE 3,-

La nouvelle réglementation temporaire est signalée conformément aux prescriptions du code de la route.

ARTICLE 4,-

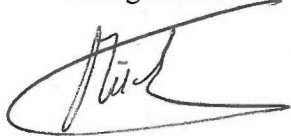
Conformément à l'article 58 de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 le présent arrêté est transmis en copie à Monsieur le Ministre de l'Intérieur.

en séance
date qu'en tête
suivent les signatures

Esch-sur-Alzette, le 15.10.2020
Pour expédition conforme,
Le secrétaire général



Bourgmestre





Ville d'Esch-sur-Alzette
Secrétariat
8268/20

**Délibération du Collège des
Bourgmestre et Echevins de la
Ville d'Esch-sur-Alzette**

Séance du 12 octobre 2020

Présents : Georges Mischo, Député-maire, Martin Kox, André Zwally, Pierre-Marc Knaff, Christian Weis, Echevins, Jean-Paul Espen, Secrétaire général
Excusés :

Le Collège des Bourgmestre et Echevins;

Objet: circulation rue Zénon Bernard, rue de la Libération

Considérant que la société L-Travaux effectuera des travaux au croisement entre la rue de la Libération et la rue Zénon Bernard ;

Considérant que la demande a été introduite en date du 09 octobre 2020 par l'entreprise en question et était alors imprévisible ;

Considérant qu'il y a lieu de prendre à cette occasion toutes les mesures nécessaires afin de garantir le libre écoulement de la circulation routière dans l'intérêt de la sécurité publique ,

Vu la loi du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques,

Vu l'arrêté grand-ducal du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques,

Vu la loi du 31 mai 1999 portant création d'un corps de police grand-ducale et d'une inspection générale de la police,

Vu le titre XI, article 3, du décret du 16-24 août 1790 sur l'organisation judiciaire

Vu l'article 58 de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988,

Vu le règlement de circulation communal du 4 mai 2018, tel qu'il a été modifié et complété dans la suite,

Considérant qu'il y a urgence,

Considérant que la dernière réunion du Conseil communal a eu lieu en date du 25 septembre 2020 et qu'à ce moment il n'avait pas connaissance de la cause du présent règlement,

Considérant que le Conseil communal se trouve dans l'impossibilité de se réunir à temps en vue d'édicter ce règlement, vu que sa prochaine réunion aura lieu en date du 23 octobre 2020,

arrête
à l'unanimité,

ARTICLE 1-

Du 13 octobre 2020 jusqu'à l'achèvement des travaux (fin prévisible le 30 octobre 2020) et contrairement au règlement de circulation en vigueur, la circulation dans la rue suivante sera réglée comme suit :

Rue Zénon Bernard

2/3/1 Route barrée Sur le tronçon de rue compris entre la rue de la Libération et l'immeuble n°5

Rue de la Libération

2/3/1 Route barrée Sur le tronçon de rue compris entre la rue Simon Bolivar et l'immeuble n°12

ARTICLE 2,-

Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément aux dispositions de la loi du 6 juillet 2004 modifiant la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques et de la loi du 13 juin 1994 relative au régime des peines.

ARTICLE 3,-

La nouvelle réglementation temporaire est signalée conformément aux prescriptions du code de la route.

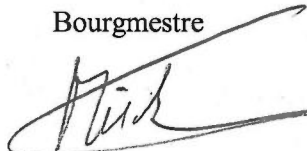
ARTICLE 4,-

Conformément à l'article 58 de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 le présent arrêté est transmis en copie à Monsieur le Ministre de l'Intérieur.

en séance date qu'en tête
suivent les signatures

Esch-sur-Alzette, le 15.10.2020
Pour expédition conforme,
Le secrétaire général



Bourgmestre




Ville d'Esch-sur-Alzette
Secrétariat
8252/20

Délibération du Collège des Bourgmestre et Echevins de la Ville d'Esch-sur-Alzette

Séance du 12 octobre 2020

Présents : Georges Mischo, Député-maire, Martin Kox, André Zwally, Pierre-Marc Knaff, Christian Weis, Echevins, Jean-Paul Espen, Secrétaire général

Excusés :

Le Collège des Bourgmestre et Echevins;

Objet: circulation rue du Viaduc, ajoute au n°8252/20

Considérant que la société Bonaria & Fils SA effectuera des travaux sur la place de Stalingrad ;

Considérant que la demande a été introduite en date du 13 octobre 2020 par l'entreprise en question et était alors imprévisible ;

Considérant qu'il y a lieu de prendre à cette occasion toutes les mesures nécessaires afin de garantir le libre écoulement de la circulation routière dans l'intérêt de la sécurité publique ,

Vu la loi du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques,

Vu l'arrêté grand-ducal du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques,

Vu la loi du 31 mai 1999 portant création d'un corps de police grand-ducale et d'une inspection générale de la police,

Vu le titre XI, article 3, du décret du 16-24 août 1790 sur l'organisation judiciaire

Vu l'article 58 de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988,

Vu le règlement de circulation communal du 4 mai 2018, tel qu'il a été modifié et complété dans la suite,

Considérant qu'il y a urgence,

Considérant que la dernière réunion du Conseil communal a eu lieu en date du 25 septembre 2020 et qu'à ce moment il n'avait pas connaissance de la cause du présent règlement,

Considérant que le Conseil communal se trouve dans l'impossibilité de se réunir à temps en vue d'édicter ce règlement, vu que sa prochaine réunion aura lieu en date du 23 octobre 2020,

arrête
à l'unanimité,

